

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le

**22 JUIN 2022**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### WIAME VRD

Aire de service travaux de l'autoroute A4  
77260 USSY SUR MARNE

Références : E/22 - 1329

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2022 de l'établissement exploité par la société WIAME VRD, situé sur la commune d'USSY-SUR-MARNE (77260). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIAME VRD  
Aire de service de travaux de l'autoroute A4 – 77260 USSY-SUR-MARNE
- Code AIOT dans GUN : 0006514021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société WIAME VRD exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers et une installation de recyclage de matériaux routiers sur la commune d'USSY-SUR-MARNE.

Ces installations sont enregistrées par arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 097 du 30 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels ;
- Risques chroniques.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Travaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositions relatives à la prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13	/	Lettre de suite préfectorale
Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale
Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra dans un délai maximal de 3 mois :

- compléter son registre de produits chimiques en précisant les quantités maximales pouvant être présentes sur site, ainsi qu'un plan général localisant ce stockage (article 3.3 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) ;
- élaborer un permis travaux lors d'intervention sur les installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (article 4.11 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) ;
- engager les travaux nécessaires pour lever les observations formulées dans le rapport référencé 7825429/12.5.1.P du 20 avril 2022 relatif au contrôle électrique de l'installation de production de grave ciment (SAM 230) (article 4.12 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) ;
- faire l'inventaire des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) et de faire un point de situation sur les systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (article 4.13 de l'arrêté ministériel) ;
- mettre en place un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues (article 5.5. de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) ;
- réaliser la surveillance de la qualité des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel (article 9.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) ;
- réaliser la surveillance des retombées de poussières (article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Gestion des produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Registre des produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> La société WIAME VRD a présenté le registre des produits chimiques présents sur site avec les fiches de sécurité.
Ce registre devra être complété avec les quantités maximales présentes sur site et un plan général des stockages.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :** L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup> et d'extincteurs répartis sur le site.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant délivre un permis de feu lors de la réalisation de travaux avec un point chaud.

Un plan de prévention est rédigé lors de l'intervention d'une entreprise extérieure.

Aucun document n'est élaboré lors de l'intervention d'un travailleur de la société pour des travaux de réparation, d'aménagement ou de maintenance.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Vérifications périodiques et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

**I. Règles générales**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**II. Contrôle de l'outil de production**

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (detections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :** Les installations électriques, ainsi que les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel.

L'exploitant devra engager les travaux nécessaires pour lever les observations formulées dans le rapport référencé 7825429/12.5.1.P du 20 avril 2022 relatif au contrôle électrique de l'installation de production de grave ciment (SAM 230).

L'exploitant indique ne pas avoir de préconisation du constructeur de ses machines pour le contrôle des systèmes de sécurité.

**Observations : -**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Procédés exigeant des conditions particulières de production
L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.
Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.
Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.
Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.
<b>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</b>
Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.
<b>Constats :</b> L'exploitant propose de faire l'inventaire des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) et de faire un point de situation sur les systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Rejet des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.
<b>Constats :</b> L'établissement dispose de deux bassins de décantation.  Il a prévu d'équiper ces bassins, en sortie, avant rejet dans le milieu naturel, d'un séparateur d'hydrocarbure.
Ce séparateur a été commandé et doit être livré pour la mi-juin. L'exploitant prévoit de l'installer au mois de juillet.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.
Cf. tableau de l'arrêté ministériel du 04 avril 2019.
<b>Constats :</b> L'exploitant contrôle annuellement le rejet atmosphérique de ses installations.
L'exploitant transmettra le dernier contrôle à l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
Cf. tableau de l'article 9.4. de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.
<b>Constats :</b> La surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales n'est pas réalisée.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

**Constats :** L'exploitant ne réalise pas la surveillance des retombées de poussières.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

